



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-134

en date du 13 juin 2008

imposant à la société EFFECTIS France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa station d'essais sur la commune de Maizières-lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999 autorisant le Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (C.T.I.C.M) à poursuivre l'exploitation de son établissement à Maizières-Lès-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ 2008-20 en date du 7 avril 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Vu la déclaration de changement d'exploitant faite par la société EFECTIS France, le 20 novembre 2007 ;

Vu le bilan de fonctionnement et ses compléments transmis, respectivement les 7 mai et 14 août 2007, par la société EFECTIS France à l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que l'article R 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que la société EFECTIS France est un laboratoire d'essais dont les principales installations de combustion fonctionnent seulement quelques heures dans l'année ;

Considérant l'engagement pris par la société EFECTIS France de ne pas consommer annuellement plus de 44 m<sup>3</sup> de fioul domestique et 74000 m<sup>3</sup> de gaz naturel à 3 bars pour l'ensemble de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A l'article 1 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999, susvisé, «Le Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTICM)» est remplacé par «La société EFECTIS France».

#### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999, cité ci-dessus, est modifié comme suit :

«L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux derniers plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis au Préfet avant la notification du présent arrêté, ainsi qu'au bilan de fonctionnement (complété) de l'établissement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.»

#### **Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999, susvisé, est modifié comme suit :

« Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC)	Installations
2910-A1	A) Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  1. supérieure ou égale à 20 MW	A	1 four à fioul domestique de 24 MW 6 fours à gaz naturel de 28,5 MW au total 7 appareils de chauffage des locaux à gaz naturel et à fioul domestique de 1 MW au total  Puissance totale : 53,5 MW
2910-B	B) Installations de combustion consommant des produits différents de ceux visés à la rubrique 2910-A, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A	Installations temporaires de simulation d'incendie  Puissance calculée : environ 12 MW »

#### **Article 4 :**

L'article 20 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999, cité ci-dessus, est complété comme suit :

« La consommation de fioul domestique de l'ensemble de l'établissement (notamment pour les essais à combustion et le chauffage des bâtiments) ne doit pas dépasser 44 m<sup>3</sup>/an.

La consommation de gaz naturel de l'ensemble de l'établissement (notamment pour les essais à combustion et le chauffage des bâtiments) ne doit pas dépasser 74000 m<sup>3</sup>/an à 3 bars.

L'exploitant doit à tout moment être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées ses consommations de fioul domestique et de gaz naturel de façon à pouvoir vérifier aisément le respect des consommations limites fixées ci-dessus. »

#### **Article 5 :**

L'article 31 de l'arrêté n° 99-AG/2-277 du 19 octobre 1999, susvisé, est modifié comme suit :

«L'établissement EFECTIS France est alimenté en eau potable par Arcelor Research. L'eau sert essentiellement aux besoins sanitaires et alimentaires.

L'établissement EFECTIS France n'utilise pas d'eau pour des besoins industriels ou de refroidissement de ses propres installations ».

#### **Article 6 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Maizières-Lès-Metz,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement.

METZ le, 13 juin 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général, pi  
Signé Jean-Jacques BOYER